

# DECISION DCC 20-244 DU 20 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Comé du 04 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2020 sous le numéro 0311/122/REC-20 par laquelle monsieur Koffi Maxime ZOUNON, demeurant à Comé, 01 BP 434 Porto-Novo, forme un recours en vue de la délivrance du duplicata de sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a égaré sa carte d'électeur qui lui a été délivrée à la suite des opérations d'enrôlement lors de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite la délivrance du duplicata de ladite carte afin de produire son dossier de candidature aux élections communales et municipales de mai 2020 ;

**Vu** les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; qu'en l'espèce, la Cour n'est pas l'organe compétent pour délivrer à monsieur Koffi Maxime ZOUNON le duplicata de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa requête ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

Rejette la demande de délivrance du duplicata de la carte d'électeur de monsieur Koffi Maxime ZOUNON.

La présente décision sera notifiée à monsieur Koffi Maxime ZOUNON, à monsieur le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Rigobert A. AZON.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***